



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans

Question écrite n° 45077

Texte de la question

M. Robert Hue attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les dispositions législatives relatives au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat. La loi du 5 juillet 1996, complétée par un décret n° 98-246 d'avril 1998, est venue préciser les professions pour lesquelles une qualification professionnelle est exigée. Ainsi, d'après ce texte, toute personne souhaitant créer une entreprise ou exercer une activité dans le bâtiment doit être titulaire d'un CAP ou d'un diplôme supérieur. A défaut d'un de ces titres, elle doit pouvoir justifier de trois années d'expérience professionnelle. Malgré cette législation, compte tenu du défaut d'habilitation des chambres de métiers pour contrôler les diplômes au moment de l'immatriculation au répertoire ou donner leur avis sur la validation des expériences professionnelles, de nombreuses entreprises continuent, sans aucune qualification, à se faire immatriculer au répertoire des métiers. Face à cette situation qu'elle juge néfaste tant aux consommateurs qu'à la profession, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment souhaite que des mesures de contrôle soient prises afin de permettre une juste application de la loi. Il lui demande comment elle entend répondre aux inquiétudes exprimées par les professionnels du bâtiment.

Texte de la réponse

L'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ne subordonne aucunement la création d'une entreprise dans les secteurs qui ont été définis par le législateur, et notamment le bâtiment, à un niveau de qualification professionnelle du chef d'entreprise. En revanche, l'exercice effectif d'une telle activité par une entreprise, quelle que soit sa taille et son statut et à n'importe quel moment de cette activité, ne peut s'effectuer que sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, qu'elle soit chef d'entreprise ou salariée. Le contrôle de ces dispositions a été confié, exclusivement, aux officiers et agents de police judiciaire et aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) par l'article 24 de la loi. Les conditions de la qualification obligatoire ont été fixées dans le décret n° 98-246 du 2 avril 1998, après avis du Conseil de la concurrence, de la Commission de la sécurité des consommateurs, des assemblées consulaires et des organisations professionnelles. Il est ainsi exigé soit un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au certificat d'aptitude professionnelle, soit une expérience professionnelle de trois ans attestée pour assurer le contrôle de l'exercice de l'activité. Les chambres de métiers, en tant qu'elles tiennent le répertoire des métiers et assurent l'immatriculation des entreprises en vue de leur création, ne se sont vu reconnaître aucun pouvoir ni devoir - sauf, le cas échéant, d'information et de conseil - en matière de contrôle de la qualification professionnelle des entreprises artisanales nécessaire à leur exercice, ce qui leur a été rappelé récemment afin, notamment, d'éviter à leurs responsables tout soupçon d'usurpation de fonction. Il revient aux services de contrôle définis par la loi, et à eux seuls, de veiller à l'application de ces dispositions. La DGCCRF a été notamment invitée à une grande vigilance en cette matière.

Données clés

Auteur : [M. Robert Hue](#)

Circonscription : Val-d'Oise (5^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45077

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2414

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 4033